

**COMMUNE DE SAINT-DENIS
DGS**

**CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 28 juin 2014
Rapport n°14/4-01**

**OBJET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Dans le prolongement de l'entrée en fonctions de notre assemblée et conformément à l'Article L. 2121-8 précité, je vous invite aujourd'hui à adopter le Règlement Intérieur actualisé du Conseil Municipal (texte joint en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14401-1-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 28 juin 2014
Délibération n°14/4-01

OBJET **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**
(Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L. 2121-8 ;

Sur le RAPPORT N°14/4-01 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LOWINSKY Jacques, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul en AG/ EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

9 voix contre
(dont 1 vote par procuration)

pour

↓
Messieurs FUMA Sudel, VICTORIA René-Paul,
LAGOURGUE Michel, HOARAU Serge,
HUBERT Richenel, MOREL Jean-Jacques,
Mesdames VITRY Faouzia et HO-SHING Cynthia

↓
autres élus présents et mandatés

Adopte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14401-2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS**

*** ADOPTÉ**

- par Délibération n° 14/4-01

du 28 juin 2014

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14401-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Pages

S O M M A I R E

2/7

Page

Préambule

8

Chapitre 1

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Pages

Article 1	Périodicité de séance	8/ 9
Article 2	Convocation	9/ 11
Article 3	Ordre du jour	11
Article 4	Demandes d'informations complémentaires	12
Article 5	Questions écrites Motions	12/ 13
Article 6	Questions orales Motions présentées en séance	13/ 14

Chapitre 2

DÉROULEMENT DE SÉANCE

	Pages
Article 7 Président de Séance	14/ 15
Article 8 Accès et tenue du public	16
Article 9 Police de l'assemblée	16
Article 10 Quorum	16/ 17
Article 11 Pouvoirs	17
Article 12 Secrétaire de Séance	17/ 18
Article 13 Fonctionnaires municipaux	18

Chapitre 3**ORGANISATION DES DÉBATS
VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

		Pages
Article 14	Déroulement de séance	19
Article 15	Débats ordinaires	19/ 20
Article 16	Débats relatifs aux Orientations Budgétaires	20/ 21
Article 17	Débats relatifs au Budget	21
Article 18	Vote du Compte Administratif	21
Article 19	Suspension de séance	21/ 22
Article 20	Question préalable	22
Article 21	Amendements	22
Article 22	Clôture des discussions	23
Article 23	Votes	23/ 24

Chapitre 4**EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS
PROCÈS-VERBAL
COMPTE RENDU**

		Pages
Article 24	Extraits des délibérations	24/ 25
Article 25	Procès-verbal	25
Article 26	Compte rendu	25

Chapitre 5

COMMISSIONS COMITÉS MISSIONS

	Pages
Article 27 Commissions permanentes	26/ 27
Article 28 Commissions extramunicipales Comités consultatifs	27/ 28
Article 29 Commission Consultative des Services Publics Locaux	28/ 29
Article 30 Fonctionnement des Commissions et Comités	30
Article 31 Conseils de Quartiers/ Secteurs	30
Article 32 Mission d'information et d'évaluation	30/ 31

C h a p i t r e 6

DISPOSITIONS DIVERSES

	Pages
Article 33 Constitution de groupes	33/ 34
Article 34 Espace réservé à l'expression des groupes d'élus	35
Article 35 Adoption et modification du Règlement Intérieur	36

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

P r é a m b u l e

Il est créé un Règlement Intérieur du fonctionnement du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis. (Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Règlement Intérieur a pour objets :

- * de rappeler la réglementation en vigueur,
- * d'organiser le bon déroulement des séances de l'assemblée.

C h a p i t r e 1

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1

Périodicité de séance

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14401-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Le Maire peut, en outre, réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile. (Article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département, ou par le tiers au moins des Conseillers Municipaux en exercice, le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 2

Convocation

2.1 Forme de la convocation

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation contient l'indication des date, heure et lieu de la réunion, et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au Registre des Délibérations, et est affichée en Mairie et (ou) publiée. Une note explicative de synthèse sur chacune des affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Dans le cas de documents volumineux, sur mention expresse au rapport de présentation, le dossier reste consultable auprès des services aux jours et horaires ouvrables de l'administration avant la séance du Conseil Municipal et auprès du secrétariat de l'assemblée le jour considéré.

La convocation est adressée au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, par écrit et sous quelque forme que ce soit, cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

L'ensemble des rapports sur les affaires soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil Municipal, selon leur choix librement exprimé, soit sous forme dématérialisée, soit sur support papier.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

En cas d'urgence sur des questions n'ayant pu faire l'objet d'un examen préalable en Commission(s), le délai d'inscription à l'ordre du jour peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le Maire en rend compte au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure. (Articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dans le cadre de la délégation de services publics, les documents portant sur le choix du délégataire et sur le contrat y afférent sont transmis au Conseil Municipal quinze jours au moins avant délibération. (Article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2.2 Organisation du droit à l'information

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange de l'information sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires. (Article L. 2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est proposé de doter l'ensemble des Conseillers Municipaux de la Ville de Saint-Denis d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de Délibération et leurs pièces jointes et/ ou annexes.

Les Conseillers Municipaux peuvent faire le choix d'être dotés d'une tablette numérique permettant la consultation de manière dématérialisée de la convocation, de l'Ordre du Jour de séance, des Rapports et projets de Délibérations, pièces jointes et/ ou annexes ou refuser d'être équipés de ce matériel informatique.

Les Conseillers Municipaux souscrivant au dispositif reçoivent les fichiers ainsi numérisés à une adresse de messagerie électronique de leur choix (bureau, Mairie ou domicile).

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

En cas de refus de la part d'un élu de bénéficier de cet équipement, le dossier complet des séances (convocation et intégralité des Rapports) sera envoyé sur support papier.

La dotation en matériel informatique fait l'objet d'une convention entre les élus concernés et la Ville.

Article 3

Ordre du jour

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les Mairies Annexes et les Centres de Services.

Toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal doit faire l'objet de l'examen préalable et de l'avis de la (des) Commission(s) compétente(s).

Toutefois, en cas d'urgence, ou pour des affaires courantes, le Maire peut proposer au Conseil Municipal d'inscrire à l'ordre du jour une affaire qui n'aurait pas pu être soumise préalablement en Commission(s) ad hoc.

Tout Conseiller Municipal a le droit de faire des propositions dont l'objet entre dans les compétences du Conseil Municipal. Ces propositions peuvent consister en des amendements au texte de la délibération soumise à l'assemblée.

La direction des débats appartient au Maire qui apprécie l'opportunité d'inscrire la question à l'ordre du jour ou de la reporter à une séance ultérieure, notamment en vue d'obtenir l'avis de la (des) Commission(s) concernée(s).

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 4

Demandes d'informations complémentaires

Le Maire est seul chargé de l'administration mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un (ou plusieurs) Adjoint(s) et à des membres du Conseil Municipal. (Article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété par l'Article 10 I de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)

Toute question ou demande d'informations complémentaires, ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Si la Délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal. (Article L. 2121-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Toute demande de consultation devra être adressée au Maire, quarante-huit heures avant la date souhaitée. La consultation se fera pendant les heures ouvrables de l'administration.

Dans tous les cas, le contrat de service public et les pièces y afférentes seront tenus à la disposition des membres en séance de l'assemblée.

Article 5

Questions écrites Motions

Tout membre qui souhaite poser, en séance, des questions non inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites ou des motions sur des affaires relevant de la compétence du Conseil Municipal et sur lesquelles il souhaite voir débattre l'assemblée. Il devra faire parvenir sa demande au Maire (près la Direction Générale des Services) deux jours francs au moins avant la date de la séance, afin de permettre l'étude de la question.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Le Maire pourra décider :

- * soit d'y répondre à la prochaine séance ;
- * soit, si son importance l'exige, de la soumettre à l'examen de la (des) Commission(s) concernée(s).

Dans tous les cas, toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour, et entraînant le vote d'un crédit ou la diminution d'une recette budgétaire, est renvoyée pour examen à la Commission compétente en la matière.

Questions orales

Article 6

Motions présentées en séance

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. (Article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Chaque Conseiller ne peut poser qu'une seule question par séance.

La question doit être sommairement rédigée, se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans implication personnelle, et être déposée auprès du Secrétariat du Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour. Le Maire appelle la question orale, en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer et qui ne peut excéder cinq minutes. Le Maire y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant une durée qui ne peut excéder cinq nouvelles minutes. Le Maire peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette même question.

Les Conseillers Municipaux peuvent, en outre, présenter en séance des motions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Ces motions sont remises à l'ouverture de la séance auprès du Secrétariat du Conseil Municipal.

Les motions sont portées à la connaissance des élus présents par le Maire, en fin de séance, et transmises à la (aux) Commission(s) concernée(s) pour étude et avis.

Les avis de la (des) Commission(s) sont repris à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil Municipal.

Si le Conseil Municipal en décide à la majorité absolue, un caractère d'urgence peut être conféré à une motion. Dans ce cas, l'assemblée en débat et statue à la fin de l'ordre du jour de la séance.

C h a p i t r e 2

DÉROULEMENT DE SÉANCE

Article 7

Président de Séance

Le Maire – à défaut, celui qui le remplace – préside le Conseil Municipal.
(Article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. (Article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Dans la séance où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais, il doit se retirer au moment du vote. (Article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 8

Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En séance publique, la salle du Conseil Municipal accueille, outre les élus :

- * les fonctionnaires municipaux dûment convoqués ;
- * la presse ;
- * le public, en général.

Durant toute la durée de la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Maire peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 9

Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. (Article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Il fait observer le présent Règlement Intérieur, et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Les infractions au présent Règlement Intérieur commises par les membres du Conseil Municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- * rappel à l'ordre simple ;
- * rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout Conseiller qui aura déjà eu, au cours d'une même séance, un rappel à l'ordre simple.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal pourra, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil Municipal se prononcera à main levée, sans débat. S'il persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire pourra décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Article 10

Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié – 28, dans le cas de Saint-Denis –), s'apprécie en début de séance. Le Conseiller Municipal absent, ou représenté par Mandataire, ne compte pas dans le calcul des présents.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Le départ d'un Conseiller Municipal n'affecte pas le quorum, s'il a lieu pendant la discussion d'une affaire, et avant le vote de la décision. Dans cette hypothèse, le Conseiller qui s'est retiré est considéré comme s'étant abstenu.

Article 11

Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un collègue de son choix.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (ou mandat), lequel est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les pouvoirs doivent être remis au Maire en début de séance.

Article 12

Secrétaire de Séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme à main levée un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. (Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Le Secrétaire de Séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et pour le dépouillement des scrutins, et signe le procès-verbal.

Article 13

Fonctionnaires municipaux

Tous les fonctionnaires municipaux dûment convoqués par le Directeur Général des Services, ainsi que les membres du Cabinet, assistent aux séances publiques du Conseil Municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Chapitre 3

ORGANISATION DES DÉBATS VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il donne son avis dès lors que requis par les lois et règlements ou demandé par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous objets d'intérêt local. (Article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 14

Déroulement de séance

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à la signature des Conseillers Municipaux.

A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut alors excéder trois minutes, et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, et les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Il accorde immédiatement la parole, en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire, ou les Rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, ou de l'Adjoint compétent.

Après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour, le Maire enregistre les questions orales et les motions présentées en séance n'ayant aucun rapport avec l'ordre du jour.

La fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales et des motions présentées en séance sont fixées à l'Article 6 du présent Règlement Intérieur.

Article 15

Débats ordinaires

15.1 Règles générales

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Aucun des membres de l'assemblée ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il a été autorisé par un orateur à l'interrompre.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Lorsqu'un Conseiller Municipal s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'Article 9 du présent Règlement Intérieur.

Les membres de l'assemblée prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur, et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation expresse du Maire, aucun des membres de l'assemblée ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni au Rapporteur, ni à l'Adjoint compétent, ni au Maire.

Toutefois, dans le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal sera appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention de chacun d'eux.

15.2 Règles particulières

Afin de rationaliser le déroulement de la séance et d'enrichir les débats par des réponses claires et précises, les membres du Conseil Municipal ont la possibilité d'adresser au Maire quarante-huit heures au moins avant la séance, par écrit, les questions qu'ils souhaitent poser sur les affaires soumises à leur approbation, limitées au nombre de trois par projet de délibération, ceci pour les affaires présentant un caractère de grande complexité.

Débats

Article 16

relatifs aux Orientations Budgétaires

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, suivant les modalités fixées à l'Article 15 du présent Règlement Intérieur.

(Article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14401-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 17

Débats relatifs au Budget

Le Budget de la Commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles. (Article L. 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire, et voté par le Conseil Municipal. (Article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. (Article L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Budget de la Commune est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. (Article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 18

Vote du Compte Administratif

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le Comptable de la Commune.

Le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin suivant l'exercice. (Article 9 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Article 19

Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe, tel qu'il est défini à l'Article 21 du présent Règlement Intérieur, est de droit.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 20

Question préalable

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à tout membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix, après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs – l'un pour et l'autre contre –.

Article 21

Amendements

Les amendements, ou contre-projets, peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit.

L'assemblée décide si les amendements sont soumis à délibération, ou s'ils sont renvoyés à la (aux) Commission(s) compétente(s), sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tous amendements impliquant augmentations de dépenses ou diminutions de recettes, doivent être renvoyés à l'examen de la Commission compétente en la matière, avant discussion.

En cas d'urgence, la réunion de cette Commission peut se tenir au cours d'une suspension de séance.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majorations de crédits de dépenses ou diminutions de recettes ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation, augmentations d'autres recettes, ou diminutions à concurrence d'autres crédits de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Article 22

Clôture des discussions

La clôture des discussions peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire, ou d'un membre de l'assemblée.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à deux orateurs – l'un pour et l'autre contre –.

Article 23

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) Les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents de l'assemblée ; les noms des votants, avec la mention des votes respectifs, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Dans ce cas, si, après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. (Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- * à main levée ;
- * au scrutin public – par appel nominal – ;
- * au scrutin secret.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire de Séance.

Hors les cas expressément prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être procédé au vote par assis et levé, sur décision du Maire.

Sont illégales, les délibérations auxquelles ont pris part un (ou plusieurs) membre(s) du Conseil Municipal intéressé(s) à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son (leur) nom personnel, soit comme mandataire(s). (Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

C h a p i t r e 4

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS PROCÈS-VERBAL COMPTE RENDU

Article 24

Extraits des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14401-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Les extraits des délibérations transmis au Préfet de la Région et du Département, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération, indiquent les conditions de leur adoption (nombre de voix pour, nombre de voix contre et nombre d'abstentions, si l'unanimité n'a pas été recueillie), et sont signés par le Maire.

Article 25

Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées, et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance en même temps que les dossiers, avant la séance suivante, dans les conditions prévues à l'Article 3 du présent Règlement Intérieur.

Après ce délai nécessaire, le service municipal de la Reprographie édite le procès-verbal de séance in extenso sous forme d'un fascicule.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal.

Article 26

Compte rendu

Le compte rendu de séance est affiché, sous huitaine, en Mairie. (Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le compte rendu est une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil Municipal.

**Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

C h a p i t r e 5

<p>COMMISSIONS COMITÉS CONSEILS DE QUARTIERS MISSIONS</p>
--

Article 27

Commissions permanentes

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les Commissions sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit, dans les huit jours francs qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité de leurs membres.

Lors de la première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.
(Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pour assurer une continuité du suivi des affaires municipales, le Conseil peut décider de créer des Commissions permanentes thématiques – sauf les cas particuliers des Commissions d'Appel d'Offres (1), de Délégation de Service Public (2) et pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (3) –, toutes présidées de droit par le Maire.

Le nombre de ces Commissions et leur composition – qui doit respecter le principe de la représentation proportionnelle – sont arrêtés par le Conseil Municipal.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

(1)

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Elle se compose notamment du Maire, Président (ou son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (Article 22 I c, II, III, IV et V du Code des Marchés Publics)

(2)

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Elle se compose notamment du Maire, Président (ou son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus par l'assemblée et à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (Article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

(3)

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Elle se compose notamment de représentants de la Commune – le Maire (ou son représentant) en étant le Président –, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. (Article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La composition des Commissions permanentes respecte le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus du Conseil Municipal. (Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Commissions extramunicipales Comités consultatifs

Article 28

Le Conseil Municipal peut, à tout moment et pour une durée variable, créer des Commissions extramunicipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

Instances de concertation, non dotées du pouvoir de décision, celles-ci associent :

- * des élus municipaux ;
- * des administrés et des représentants d'associations ;
- * des personnalités ayant des compétences particulières pour l'étude de questions touchant à l'organisation de la vie municipale.

Le Conseil Municipal peut également décider de la création de Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt général concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas être des membres de l'assemblée, et notamment des représentants d'associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. (Article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, et entrant dans le domaine d'activité des associations membres. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Ils établissent un rapport annuel qui est communiqué à l'assemblée.

Article 29 Commission Consultative des Services Publics Locaux

Il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à des tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. (Article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

La CCSPL, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des élus municipaux – désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle – et des représentants d'associations locales – nommés par le Conseil Municipal –.

En fonction de l'ordre du jour, la CCSPL peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle examine chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport établi annuellement par tout délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport établi annuellement par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée se prononce sur le principe de toute délégation de service public local ;
- tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée ne se prononce ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Elle peut, en outre, être consultée sur toute proposition visant à l'amélioration des services publics locaux.

**Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Article 30

**Fonctionnement
des commissions et comités**

Les Commissions et Comités sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont soumises et, en particulier, des projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Le Directeur Général des Services, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances des Commissions et Comités.

Le secrétariat en est assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par le Directeur Général des Services.

Les séances des Commissions et Comités ne sont pas publiques.

Ces instances n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Sauf si elle en décide autrement, le Vice-Président délégué de la commission permanente est le rapporteur chargé de présenter au Conseil Municipal l'avis de ladite Commission lorsque la question est soumise à délibération de l'assemblée.

Article 31

Conseils de Quartiers/ Secteurs

Le Conseil Municipal fixe le périmètre des Quartiers/ Secteurs constituant la Commune. Chacun d'eux est doté d'un Conseil de Quartier/ Secteur dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les Conseils de Quartiers/ Secteurs peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le Quartier/ Secteur ou la Ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le Quartier/ Secteur, en particulier de Politique de la Ville.

Le Conseil Municipal peut affecter aux Conseils de Quartiers/ Secteurs un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.
(Article L. 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Mission
d'information et d'évaluation

Article 32

Le Conseil Municipal, sur demande d'un sixième de ses membres, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même Conseiller Municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. (Article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile précédant l'année du renouvellement général du Conseil Municipal.

Les membres de la mission sont désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission pourra également inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne qualifiée ayant des compétences particulières dont l'audition lui paraîtra utile.

La mission d'information et d'évaluation n'a pas de pouvoir de décision. Le rapport remis à l'issue de la mission ne saurait en aucun cas lier le Conseil Municipal.

La demande de création d'une mission devra être adressée au Maire sous forme écrite, signée par l'ensemble des élus y souscrivant dans le respect du nombre requis par la Loi, avec l'indication précise du souhait de son domaine d'intervention et de la nature des études d'évaluation à mener, huit jours francs avant la date de séance du Conseil Municipal.

A l'ouverture de la séance, le Maire informera l'assemblée de la demande de création de la mission. En fonction de l'importance de la question ou de son urgence, il proposera soit d'en délibérer à la fin de la séance, soit de la reporter à une séance ultérieure.

La durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la Délibération qui l'a créée, sera fixée par le Maire en liaison avec l'administration communale en tenant compte du volume de travaux nécessaire.

La mission comprendra cinq membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle, le Maire en désignant le Président.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

A l'achèvement de ses travaux, la mission remettra son rapport au Maire qui l'adressera aux Conseillers Municipaux – si besoin est, accompagné de ses commentaires –, au plus tard dans le mois qui suit la remise du rapport.

Les membres de la mission sont tenus à une obligation de discrétion quant au contenu du rapport remis au Maire, jusqu'à sa communication aux Conseillers Municipaux.

**Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

C h a p i t r e 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Constitution de groupes

Le Conseil Municipal peut affecter des moyens de fonctionnement aux groupes d'élus. (Article L. 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le présent Article précise les modalités de constitution de ces groupes au sein du Conseil Municipal et le cadre général de la mise à leur disposition de moyens de fonctionnement.

1° Composition des groupes politiques

- a. La répartition des Conseillers Municipaux en groupes politiques est strictement conforme à la répartition des sièges obtenus par les différentes listes lors de l'élection municipale.

Cette répartition est valable au moins jusqu'au 31 décembre de l'année civile de l'élection municipale.

Pour les années civiles suivantes, cette répartition de base peut être modifiée annuellement selon les modalités du point b. suivant.

Chaque groupe est censé être présidé par le Conseiller Municipal figurant en premier sur la liste élue correspondante. A défaut, par son suivant et ainsi de suite.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion)

- b. Les modifications éventuelles à la répartition prévue au point a. précédent sont notifiées au Maire par déclaration signée de tous les élus concernés au plus tard lors de la séance du Conseil Municipal consacrée aux orientations budgétaires, étant entendu qu'un groupe politique doit comprendre au moins quatre Conseillers Municipaux.

En cas de création de nouveau groupe, ou de changement de président de groupe existant, notification écrite de la nomination du nouveau président de groupe est faite au Maire avant la séance du Conseil Municipal consacrée au vote du Budget Primitif.

Chaque Conseiller ne peut adhérer qu'à un groupe politique. En dehors de toute adhésion, il est réputé du groupe des non-inscrits.

Toutes les modifications de composition des groupes politiques sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

2° Moyens de fonctionnement

Les groupes d'élus peuvent bénéficier, pour leur usage propre ou pour un usage commun, d'un local administratif, de matériels de bureau, de personnel, de la prise en charge de leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

Les dépenses de personnel sont plafonnées à 30 % du montant total des indemnités versées annuellement aux élus. (Article L. 2121-28 II du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 14 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)

Le montant des dépenses correspondant aux moyens – autres que la mise à disposition de personnel – est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

La répartition des moyens entre les groupes dans le cadre de ces enveloppes se fait à la proportionnelle en fonction du nombre de leurs Conseillers, sans prise en compte des Conseillers non inscrits.

**Extrait du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Article 34

**Espace réservé à l'expression
des groupes d'élus**

Lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. (Article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées comme suit.

Deux pages du bulletin d'information sont attribuées à l'expression politique des différentes composantes de l'assemblée : ce droit pourra s'exercer par groupe d'élus constitué ou à titre individuel.

Chaque titulaire du droit pourra s'exprimer dans ces deux pages de façon proportionnelle à son importance au regard du nombre de membres au sein du Conseil Municipal (règle du 1/55ème).

En pratique, le Maire informera par courrier postal le(s) responsable(s) de(s) groupe(s) de la parution prochaine d'un bulletin d'information municipale.

Celui(ceux)-ci disposera(ont) d'un délai de huit jours francs à compter de la date d'expédition pour transmettre, en retour, son (leur) texte dactylographié et une proposition de mise en page ; si cette dernière n'a pas été faite, c'est la Mairie qui s'en chargera.

Tout encart non sollicité lors d'une parution ne sera pas cumulable sur les numéros futurs à paraître du bulletin d'information.

Ce droit d'expression peut constituer un commentaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité, et d'elle seule ; il ne peut constituer une tribune libre portant sur des aspects de la politique nationale, régionale ou relevant d'une autre collectivité ou d'un établissement public.

L'écrit ne pourra être diffamatoire, injurieux ou discriminatoire, ou porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (Conseil d'Etat : 15 mars 2012)

Le Maire pourra exercer, s'il y a lieu, un droit de réponse dans le bulletin d'information municipale.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14401-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

**Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis (Réunion)**

Article 35

**Adoption et modification
du Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur du Conseil Municipal est adopté dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée. (Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pendant la durée du mandat municipal, toute modification du Règlement Intérieur, autre que la mise à jour de dispositions réglementaires, doit être proposée par un tiers au moins des membres du Conseil Municipal.

Toute proposition de modification est renvoyée à la Commission chargée du suivi de l'administration municipale, avant d'être soumise à la décision du Conseil Municipal suivant.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14401-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE